

20 septembre 2004

COMMUNICATION

L'arrêté royal du 31 juillet dernier prolonge d'un an, à partir du 9 septembre 2004, le mandat de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945.

La Commission profite de cette occasion pour commenter l'état des travaux.

Au cours de la période du 9 septembre 2003 au 6 septembre 2004, 1.013 dossiers ont été définitivement réglés par la Commission. Dans 79,3 % des cas, la décision a été positive, c.-à-d. qu'un dédommagement a été accordé.

Au cours de cette même période, plus précisément depuis mai dernier, l'effectif en personnel de la Commission a été renforcé de cinq unités à temps plein. Il en résulte que le nombre de dossiers soumis pour décision à la Commission est en augmentation.

La Commission constate que certains ayants droit ne saisissent pas toujours correctement l'objectif de la loi du 20 décembre 2001.

Une explication s'impose.

A plusieurs reprises, la Commission a rappelé que sa mission essentielle légale consiste à restituer contre leur valeur actualisée les **avoirs qui n'ont ni été restitués par l'État, les institutions financières ou les entreprises d'assurances, ni fait l'objet d'un quelconque dédommagement, indemnisation ou réparation** (État : coefficient 24,78 ; institutions financières : 29,10 ; sociétés d'assurances, compte tenu du rapport entre la spoliation calculée par la Commission d'étude et le montant versé par les assureurs : coefficient 37).

La Commission n'a été ni désignée, ni habilitée, à restaurer le patrimoine spolié tel qu'il existait à la veille de la guerre. Les sommes versées sur un compte spécial auprès de la Banque nationale en application de l'article 10 de la loi et qui doivent financer les dédommagements à octroyer par la Commission, n'ont d'ailleurs absolument pas été calculées dans cette optique.

Cependant, en raison des graves injustices subies par les membres de la Communauté juive au cours de la seconde guerre mondiale, la Commission utilise largement la compétence accordée par l'article 8, § 2 de la loi, afin de répondre aux iniquités qu'engendrerait une application stricte et restrictive de l'article 6 de la loi.

Ligne de conduite à l'égard des personnes

En vertu de la loi du 20 décembre 2001, seuls ceux qui ont introduit expressément une demande entrent en ligne de compte pour l'octroi d'un éventuel dédommagement. Par conséquent, la Commission ne cherche d'héritiers ayants-droit qu'en cas de décès d'une personne ayant introduit une demande.

Souvent, les demandes ont été introduites par les époux ou épouses survivants. Lorsque cette personne est la seule à avoir introduit une demande, aucune difficulté ne se pose : le dédommagement lui est intégralement octroyé.

Lorsque d'autres ayants-droit, tels les enfants, se manifestent, la Commission part de l'idée, sauf preuve contraire, que les époux vivaient sous le régime de la communauté légale. Elle partage dès lors le dédommagement en deux parts égales : l'un pour l'époux survivant, l'autre selon les dispositions du Code civil pour les ayants-droit de l'époux décédé.

Ligne de conduite à l'égard des sommes dues

a) Mobilier

Au sens strict, la Commission n'est tenue d'octroyer de dédommagement pour le mobilier spolié, étant donné qu'aucune contre-valeur n'a jamais été obtenue par l'État, les banques, ni les sociétés d'assurances.

Toutefois, consciente de l'injustice irréparable causée aux concitoyens juifs par la spoliation de mobiliers entiers, la Commission octroie, à ceux **qui n'ont pas encore été dédommagés dans le cadre de la loi de réparation allemande ou dans le cadre de la législation sur les dégâts de guerre**, un dédommagement forfaitaire de 7.000 euros, soit le montant arrondi vers le haut du versement effectué en application de la loi de réparation allemande.

b) Bijoux et biens personnels

Il est connu que lors d'arrestations et de déportations, les bijoux (montres, bagues...) et les biens personnels étaient systématiquement retirés.

Après la libération, un certain nombre de biens personnels ont été retrouvés, sous enveloppe fermée, dans la caserne Dossin à Malines. Certains ont pu être restitués aux propriétaires. D'autres ont été vendus, après des recherches infructueuses, par l'Administration des Domaines. Des enquêtes ont permis de vérifier le prix et la personne au détriment de laquelle ils ont été vendus. La Commission restitue cette somme en application du coefficient d'adaptation (24,78) fixé par arrêté royal, tout en majorant, le cas échéant, le dédommagement jusqu'au montant plancher de 400 euros.

Ce dernier montant, fixé en fonction des versements réels moyens effectués dans le cadre de la loi de réparation allemande, s'applique également aux cas où les biens retirés lors d'une déportation ou d'une arrestation n'ont pas été restitués, ni dédommagés sous quelque forme (Législation de réparation allemande ou législation sur les dégâts de guerre).

Sur une base d'ailleurs plus large que ce que prévoyait la loi de réparation allemande, la Commission octroie ce dédommagement sur un pied d'égalité à l'époux, à l'épouse ainsi qu'aux enfants âgés de plus de douze ans au moment de la déportation.

c. Salaires du travail forcé

Un nombre de travailleurs juifs mobilisés pour le travail forcé, essentiellement pour la construction dudit « Atlantik Wall » dans le nord de la France, n'ont jamais reçu le dernier solde de leur salaire puisque, dans la plupart des cas, ils ont été envoyés directement dans les camps allemands à partir du chantier de construction.

La Commission dispose de l'identité de 2.252 d'entre eux. Dans certains cas, les soldes dus sont également connus (octroyés par loi à l'Oeuvre nationale des anciens Combattants et des Victimes de Guerre en 1958). Le solde dû est dédommagé en appliquant le coefficient prévu (24,78) ; lorsque le montant est inconnu, un versement forfaitaire de 1.229 euros est effectué, soit le salaire moyen actualisé pour un délai moyen de paiement. Dans ce cas de figure également, la Commission considère la somme forfaitaire comme le montant de base.

d. Avoirs financiers

Les rares avoirs non remboursés identifiés auprès du *chèque postal*, par exemple en raison du fait qu'un compte ait été transféré pendant la guerre à la banque pillarde « Société française de Banque et de Dépôts » (S.F.B.D.), sont évidemment remboursés contre leur valeur actualisée (coefficient 24,78). Dans une large majorité des cas, la Commission se base sur les éléments du dossier : ainsi, si sur les listes de noms de 1949 dont dispose la Commission, un compte au nom d'un titulaire décédé lors de sa déportation, n'a pas été réglé, cela constitue une preuve suffisante d'absence de remboursement.

Dans ce cas, un dédommagement de 3.897 euros est versé, soit la moyenne actualisée des avoirs de titulaires juifs transférés par le Chèque postal à la S.F.B.D. Ce montant fait également office de montant de base.

Pour ce qui est de la *Caisse Générale d'Épargne et de Retraite*, la caisse d'épargne par excellence d'avant guerre, la Commission n'a pu vérifier que très peu, voire aucune donnée individuelle. Elle a toutefois pu constater que la pratique de l'épargne scolaire était particulièrement répandue : dans plus de 80% des écoles, les écoliers disposaient, en effet, d'un livret d'épargne scolaire.

De nouveau, la Commission applique la même procédure, à savoir le dédommagement, moyennant un « coefficient bancaire » de 29,10, des avoirs identifiés, non remboursés après la guerre et bloqués auprès de la S.F.B.D. Pour toute autre indication nette de spoliation, elle prévoit la somme forfaitaire de 1.006 euros, le montant – de nouveau le montant de base – qui correspond à la spoliation moyenne de comptes CGER. Ainsi, elle part de l'idée qu'à l'époque, les enfants en âge de scolarisation (nés de 1926 à 1934) de citoyens juifs décédés lors de la déportation, pouvaient normalement disposer d'un livret d'épargne qui n'a pas été récupéré en raison du décès des deux parents.

Pour les avoirs considérés par le *secteur bancaire* comme « non restitués après la guerre », le coefficient d'actualisation de 29,10 est également d'application. Lorsqu'il est impossible d'établir un montant précis, mais que les circonstances ne laissent subsister aucun doute par rapport à la spoliation, le dédommagement est fixé sur la moyenne des avoirs juifs transférés vers la SFBD en compte de dépôt (valeur actualisée : 6.278 euros) ou en portefeuille d'actions (valeur actualisée : 25.537 euros, sous réserve d'une enquête approfondie du contenu du portefeuille spolié).

e. Entreprises

Dans sa politique de liquidation des entreprises juives, le pouvoir occupant procédait de la sorte :

- Pour ce qui est des entreprises dont l'occupant estimait qu'elles n'étaient pas importantes, le propriétaire devait passer « volontairement » à la liquidation ; les plus petites entreprises pouvaient organiser une vente libre de leurs biens ; les autres devaient transférer leurs principaux stocks de marchandises et de matières premières aux « centrales de marchandises » (pour le textile, le cuir...) qui versaient les recettes sur un compte bloqué, (essentiellement) auprès de la SFBD.
- Les entreprises considérées comme importantes du point de vue stratégique, furent mises sous la tutelle d'un « Verwalter », un administrateur censé justifier sa gestion ; lorsqu'il passait à la liquidation, les recettes étaient bloquées sur un compte SFBD.

Dans la pratique, il semble que la « déjudification » des entreprises s'est déroulée de façon assez confuse. La Commission a dès lors retenu l'approche suivante :

- *Aucune trace du compte bloqué n'a été retrouvée dans les archives Sekwester (ancienne SFBD), mais l'existence d'une entreprise commerciale paraît démontrée (registre commercial, déclaration en 1940, inscription dans le livre annuel du commerce et de l'industrie, indications suffisantes dans le dossier...) : la Commission part de l'idée que spoliation il y a eu en tout état de cause, même si le montant n'en est pas dépistable.*

Étant donné que la Commission ne peut restaurer le patrimoine dans son état existant et qu'aucun « montant non restitué par l'État » n'a été identifié, seul un dédommagement forfaitaire peut être accordé. La Commission l'a fixé *ex aequo et bono* à 1.500 euros.

- *Un compte bloqué est identifié, dont le titulaire n'a pas obtenu de versement et auquel il n'a pas renoncé après la Libération sur la base de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941 (cet arrêté-loi permettait de déclarer nulle la vente et de réclamer les marchandises ; dans ce cas, la recette de la vente n'était pas attribuée) : dédommagement compte tenu du coefficient d'actualisation 24,78 ainsi que du montant minimum de 1.500 euros.*

La Commission se base, en outre, sur les comptes gestionnaires identifiés de l'administrateur allemand pour octroyer un dédommagement pour les frais de gestion et/ou de liquidation déclarés qui étaient en vérité des spoliations dissimulées (coefficient 24,78).

f. Le secteur diamantaire

Même si c'était avec un certain retard et de façon plus dissimulée, la « déjudification » du secteur diamantaire suivait un scénario semblable. Les recettes des ventes obligatoires de diamants étaient versées sur un compte bloqué ; après la guerre le Sekwester reprenait les comptes. Lesdites « listes Frensel »

(d'après l'Allemand responsable du secteur diamantaire) se sont avérées assez complètes.

La Commission paye le dédommagement sur la base de ces comptes non restitués avec un coefficient d'actualisation de 24,78. Tout comme pour les entreprises, un dédommagement forfaitaire qui fait office de montant de base (2.500 euros) est appliqué aux cas où suffisamment de données indiquent la spoliation d'un stock de diamants, même si aucun compte bloqué ne peut être identifié. Le montant de 2.500 euros constitue la moyenne arrondie vers le haut des « comptes Frensel » ouverts.

Il y a lieu de signaler qu'après la guerre, de nombreux stocks de diamants ont été récupérées en Allemagne et remises à la disposition des personnes spoliées, grâce à la médiation de la Fédération des Bourses diamantaires belges. Les intéressés avaient, ici aussi, le choix, sur la base de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, entre la récupération de leur bien spolié et le remboursement du compte bloqué.

g. Assurances-vie

Pour autant qu'une police d'assurance non versée est identifiée, éventuellement en concertation avec la « International Commission on Holocaust Era Insurance Claims » (ICHEIC) avec laquelle la Commission a conclu en juillet 2003 une convention de coopération et d'échange de données, le dédommagement s'effectue sur la base du capital assuré, en appliquant un coefficient d'actualisation de 37.

Dans ce cadre, la Commission part du montant initialement assuré. Vu les circonstances qui rendaient bien évidemment impossible la poursuite du paiement des primes en cas de déportation du titulaire, la Commission ne se base volontairement pas sur l'éventuelle valeur réduite.

La Commission a de nouveau décidé que pour les cas où tout indique qu'il y a eu spoliation de la police d'assurance, même si le montant assuré ne peut être déterminé, elle procèdera au dédommagement sur une base forfaitaire : le capital assuré moyen au 31 décembre 1939 actualisé (24.868 euros).

h. Secteur immobilier

Comme développé dans le rapport annuel 2003, en raison de la résistance des instances judiciaires belges, l'occupant n'est pas parvenu à organiser la vente systématique des biens immobiliers des citoyens juifs déportés.

Les ventes qui ont bel et bien été enregistrées ont été effectuées conformément à la législation belge en raison du non-remboursement de la dette hypothécaire. Les recettes nettes ont été bloquées par le notaire, dans la plupart des cas auprès de la Caisse de Dépôt et de Consignation. Par ce biais, la Commission dispose d'une base de calcul pour le dédommagement éventuellement dû (coefficient d'actualisation 24,78).

En ce qui concerne les biens immobiliers mis sous tutelle allemande et loués par le gestionnaire, le Secrétariat recherche le montant des recettes locatives non restituées qui donnent lieu à un dédommagement (coefficient 24,78).

i. Biens culturels et Oeuvres d'arts

La cellule spéciale « Restitution de biens culturels juifs spoliés » du SPF Politique scientifique examine cet aspect sur la base des demandes introduites auprès de la Commission.

Dans la mesure où, après la guerre, certains biens culturels spoliés ont pu être ramenés d'Allemagne pour être vendus, faute d'identification du propriétaire à l'époque, par le Service de Récupération économique et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, la Commission peut octroyer un dédommagement pour la recette de ces ventes, sur la base d'un coefficient 24,78.

Il existe d'ailleurs une coopération permanente et fructueuse entre la Commission et le Service susmentionné.

j. “Reliques”, Service Victimes de la Guerre

Il s'agit de la restitution de reliques, c.-à-d. des documents personnels, des photos, etc. qui furent, à l'époque, retrouvées dans la Caserne Dossin et confiées au Service des Victimes de la Guerre (SPF Affaires sociales).

Les objets non restitués, malgré maints efforts répétés, furent transférés au Musée juif de la Déportation et de la Résistance de Malines en exécution d'une convention conclue avec la Communauté juive.

Le Secrétariat de la Commission examine, lors du contrôle des demandes, quelles reliques peuvent encore être identifiées. Le cas échéant, tant les bénéficiaires que le Musée seront informés de l'identification dans l'intention de procéder à la restitution.

La Commission est en effet parvenue à retrouver la trace de quantité d'héritiers bénéficiaires auxquels elle a pu remettre les “reliques” précitées des membres décédés de leur famille.

k. Remise des “enveloppes cachetées”

Le rapport annuel 2003 fait, entre autres, référence à l'accord conclu entre la Communauté juive et les institutions financières sur la base duquel ces dernières ont remis au SPF Finances les enveloppes cachetées qui, après avoir été contrôlées à l'époque par les services allemands, étaient restées dans les coffres des banques et dont les ayants droit n'avaient pu être retrouvés après la guerre, malgré tous les efforts.

Sur la base de cet accord, le SPF Finances a été chargé de rechercher certains ayants droit, recherches qui se sont d'ailleurs avérées fructueuses dans un certain nombre de cas. Le Secrétariat de la Commission a activement participé à ces recherches par la mise à disposition d'un membre de son personnel à temps partiel.

La Commission poursuit ses travaux dans cet esprit.